

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin "Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ?"

1 RAPPEL DU TEXTE DE L'INTERPELLATION

En avril de cette année, la télévision alémanique a révélé qu'un étrange accord avait été passé entre l'EPFL et la société Merck Serono. En substance, Merck Serono finançait trois chaires mais avait un droit de "modifications acceptables des publications des dites chaires. Cette affaire rappelle également le cas de Ragnar Rylander, chercheur à l'université de Genève qui publiait des résultats minimisant les effets nocifs du tabac alors qu'il était payé par une entreprise productrice de cigarettes. Ces affaires, non seulement portent un coup à l'image de nos institutions académiques, mais surtout sapent la confiance du public envers la recherche scientifique. Il est donc du devoir de la recherche scientifique publique de prévenir de tels cas. C'est pourquoi, je prie le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?*
- 2. Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?*
- 3. Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?*
- 4. Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?*
- 5. Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?*

Ne souhaite pas développer. (Signé) Martial de Montmollin

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

2.1 Problématique et cadre légal pour les hautes écoles vaudoises et pour le CHUV

La collaboration entre les hautes écoles et l'économie privée fait partie intégrante du mandat donné aux hautes écoles par les pouvoirs publics. La loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11) stipule ainsi dans son article 7, alinéa 4 que cette dernière "collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées" afin d'accomplir sa mission. Ces collaborations sont également encouragées pour les hautes écoles vaudoises de type HES par la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV, RSV 419.01, art. 13). A l'échelle fédérale, l'acquisition de fonds tiers est l'un des critères utilisés pour la répartition des contributions de base de la Confédération aux hautes écoles cantonales.

Tant pour les hautes écoles que pour le CHUV, les collaborations avec les milieux privés sont d'une grande utilité pour les institutions elles-mêmes ainsi que pour l'économie, car elles représentent notamment des opportunités d'insertion et de positionnement dans l'économie et la société ainsi que des financements complémentaires aux fonds publics. Ces interactions sont d'un intérêt tout particulier pour les hautes écoles spécialisées, en tant qu'institutions orientées vers la pratique et chargées de la promotion de l'innovation. Elles permettent aussi aux entreprises de pouvoir bénéficier du savoir-faire et des compétences disponibles dans nos établissements.

La collaboration avec l'économie privée peut toutefois aussi représenter des risques liés à la pression au rendement, à l'instabilité des financements, à des vellétés d'influencer les recherches, ou causer des dommages de réputation. Les organes communs aux cantons et à la Confédération chargés de la coordination des hautes écoles ont récemment pris position au sujet du financement des hautes écoles par des fonds privés. Le Conseil suisse des hautes écoles a pris acte le 18 novembre 2016 de principes formulés par la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et recommandé leur mise en œuvre aux cantons responsables d'une haute école. Selon ces principes, il est notamment important d'assurer en toute circonstance la liberté de la recherche des institutions publiques et l'autonomie des hautes écoles, et de veiller à ce que les financements privés renforcent leur réputation et confortent leur stratégie.

Ainsi, les collaborations entre les hautes écoles et les milieux privés sont cadrées par un certain nombre de dispositions légales, contraignantes tant pour les institutions de recherche que pour les chercheurs. La liberté d'enseignement et de recherche est garantie au niveau fédéral (art. 20 Constitution fédérale, RS 101 ; loi fédérale sur l'encouragement de la recherche, RS 420.1 ; loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.20), au niveau intercantonal (Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO, RSV 419.95) et au niveau cantonal dans la LUL (art. 15, al. 1), dans la LHEV (art. 4, al. 1) ou encore dans la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (art. 11 LHEP, RSV 419.11), soit pour l'ensemble des hautes écoles vaudoises. Le devoir pour les institutions de respecter la liberté d'enseignement et de recherche va de pair avec un devoir pour les chercheurs de respecter l'intégrité scientifique.

Les relations entre le CHUV et l'industrie sont soumises notamment à la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30) et la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) qui imposent le respect des règles de l'intégrité scientifique telles que celles émises par les Académies suisses des sciences (ASS) et règlent les promesses et acceptations d'avantages matériels.

2.2 Réponses aux questions de l'interpellation

1) *Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?*

Tant l'UNIL que la HES-SO, à laquelle sont rattachées les hautes écoles vaudoises de type HES, ont approuvé la Charte européenne du chercheur, qui contient notamment des principes généraux et des lignes de conduites en matière d'intégrité, d'éthique et de responsabilité professionnelle. L'ensemble des hautes écoles applique les principes et règlements sur l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique de l'ASS portant notamment sur le comportement des chercheurs.

L'Université de Lausanne est chargée par le règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (art. 69a, al. 1, RLUL, RSV 414.11.1) de prendre "les mesures nécessaires pour que les membres de la communauté universitaire exerçant une activité de recherche respectent les règles de l'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques". Elle a ainsi édicté une directive sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, une directive sur la signature des contrats de recherche et de prestations de service et une autre, conjointement avec le CHUV, relative aux contrats et la valorisation de la recherche.

Plusieurs autres hautes écoles vaudoises (HEIG-VD, EESP, HESAV), ont édicté des codes d'éthiques pour la recherche ou des directives internes, en plus du cadre légal et des principes directeurs de l'ASS auxquels elles sont soumises.

Le CHUV veille pour sa part au respect des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, qui déclinent plus particulièrement les principes à respecter lors de collaborations avec l'industrie dans le domaine de la recherche clinique.

2) Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?

La directive de l'UNIL sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité impose notamment aux chercheurs un devoir de déclaration d'une éventuelle influence du bailleur de fonds sur les résultats, un devoir de déclaration des intérêts financiers des chercheurs, un devoir de récusation en cas de conflits d'intérêts et fixe des conditions-cadres pour le contenu des contrats de recherche. Les contrats réservent toujours le droit de publier des résultats négatifs et doivent garantir l'objectivité scientifique des publications. Des limitations au droit de publier ne peuvent être tolérées que pour protéger d'autres droits fondamentaux (p.ex. droit de la personnalité, droit à un procès équitable, possibilité de déposer un brevet). En outre, toute limitation du droit de publier doit respecter les principes constitutionnels de la pesée des intérêts et de la proportionnalité. Les règles de l'UNIL sont parmi les plus strictes en comparaison avec les autres hautes écoles suisses.

En matière de financement privé, le CHUV favorise le financement de certains projets par plusieurs bailleurs de fonds afin de garantir l'indépendance de ses chercheurs et médecins. Une directive relative à la gestion du risque lié aux conflits d'intérêts, notamment en matière de recherche, permet à un comité ad hoc de procéder à l'examen de toute situation pouvant déboucher sur une situation de conflits d'intérêts et d'émettre des recommandations à l'attention des personnes concernées, recommandations qui peuvent par exemple déboucher sur un changement d'investigateur, voire la renonciation à un projet. Le CHUV a mis en place des modèles de contrats ainsi que des exemples de formulation qui permettent de sauvegarder les intérêts des chercheurs, notamment en termes de publication des résultats obtenus et de valorisation de ces derniers. Les clauses standards de publication posent des limites claires au droit de regard du partenaire industriel sur les résultats, lequel ne peut que demander un report raisonnable de la publication, par exemple pour permettre à l'entreprise de prendre des mesures de protection de certains résultats.

Concernant plus particulièrement les hautes écoles vaudoises de type HES, la Charte européenne du chercheur, que la HES-SO a ratifiée, contient des principes généraux concernant le rôle et la

responsabilité des chercheurs et des bailleurs de fonds. Elle constitue un cadre qui les invite à agir de façon responsable et en tant que professionnels dans leur milieu de travail. La charte prescrit la liberté de recherche et impose le respect des principes éthiques reconnus dans leur discipline. Les directives des Académies suisses des sciences sur l'intégrité dans le domaine scientifique, quant à elles, prévoient l'établissement d'un plan de projet qui mentionne notamment les sources de financement du projet. Toutes les personnes participant à un projet doivent signaler leurs intérêts, financiers et autres, aux organes compétents de leur institution. Les directives fixent par ailleurs les principes relatifs à la publication des résultats, et décrivent les comportements incorrects dans le contexte scientifique lors de la planification, du déroulement ou de l'évaluation de projets de recherche.

Il n'existe que peu de cas de financement de chaires par des fonds privés dans les hautes écoles vaudoises. Seule l'UNIL est en effet concernée, via le Swiss Finance Institute (Fondation privée soutenue par les milieux bancaires, la Confédération et plusieurs hautes écoles). Ces chaires font l'objet d'un contrat prévoyant le respect des règles d'intégrité scientifique mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, un comité scientifique composé de personnalités du milieu académique de renommée internationale fixe les critères de qualité des prestations fournies par les enseignants-chercheurs sponsorisés, en termes de recherche, enseignement, formation doctorale et transfert de connaissances.

3) Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?

Les résultats de la comptabilité analytique des hautes écoles sont publiés par l'Office fédéral de la statistique. Pour l'année 2014, les financements privés (mandats de recherche, prestations de services, sponsoring et dons, y compris de la part de fondations et entreprises semi privées), représentent un volume de 49 millions pour la HES-SO (8% des dépenses totales), et 67 millions pour l'UNIL (10% des dépenses totales).

Au CHUV, les fonds privés pour le financement de la recherche se sont montés à 7 millions en 2015, représentant 9% des dépenses de recherche de l'institution. Depuis 2016, les montants alloués au corps médical par l'industrie pharmaceutique font l'objet de publications sur les sites internet des entreprises en application du code de coopération pharmaceutique. S'agissant de la recherche, cette publication se fait actuellement sous forme agrégée, à savoir que le montant publié regroupe tous les projets de recherche financés chaque année avec chaque partenaire et non séparément pour chaque étude.

De manière générale, le détail du financement de la recherche par des fonds privé n'est pas publié. Il peut cependant être demandé au titre de la loi sur l'information (LInfo, RSV 170.21), qui implique une pesée d'intérêts entre devoir de transparence et intérêts publics ou privés prépondérants (notamment informations personnelles, secrets industriels, informations relevant de la propriété intellectuelle).

4) Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?

Conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, tous les contrats de collaboration entre les hautes écoles et des tiers sont soumis, pour information ou pour approbation, aux directions des établissements, qui veillent à ce que les contrats qui leur sont soumis soient conformes aux dispositions légales concernant notamment la garantie de la liberté de recherche et le respect de l'intégrité scientifique. Ajoutons que dans le domaine de la recherche sur l'être humain, les commissions d'éthiques vérifient si les projets de recherche et leur réalisation sont conformes aux exigences éthiques, juridiques et scientifiques de la loi sur la recherche sur l'être humain (LRH, art. 51). Dans ce cas, les exigences scientifiques s'étendent au respect des normes reconnues en matière d'intégrité scientifique, notamment concernant la gestion des conflits d'intérêt (art. 10 LRH).

5) Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?

Tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche de l'UNIL sont soumis à l'obligation d'annoncer un cas où une fraude est présumée ou avérée. En cas d'infractions aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas d'infractions lésant des intérêts personnels dignes de protection, une procédure est menée pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux (directive 4.2 de l'UNIL, art. 3). La direction est l'instance de décision.

Dans tous les cas, l'autorité d'engagement du personnel des hautes écoles et du CHUV, soit les directions des institutions, est tenue de veiller à l'absence de conflits d'intérêts et à un comportement professionnel et respectueux des normes en vigueur de la part de ses collaborateurs, en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers, RSV 172.31) et de ses dispositions d'application.

Des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat pour justes motifs sont prévues par la LPers (art. 61 LPers), ou par le Code des obligations (art. 337 CO), selon la base légale applicable aux différentes catégories de personnel des hautes écoles vaudoises et du CHUV. Par ailleurs, des peines privatives de liberté ou des peines pécuniaires pourraient être infligées par exemple dans le cas où une atteinte à l'intégrité scientifique serait doublée de corruption (art. 322^{ter}ss du Code pénal).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean